

**ARRETE DU MAIRE**

**2025-629**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN VEHICULE DE  
DEMENAGEMENT AU  
DROIT DU N°69 RUE  
MARCEL SEMBAT**

**DU 14.08.25 AU  
15.08.25**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande de Madame et Monsieur LOUBRADOU sise, n°69 rue Marcel Sembat 78711 MANTES-LA-VILLE (mail : aurélie.druet@laposte.net) pour le stationnement d'un véhicule lié à un déménagement sur deux (2) places, au droit du n°69 rue Marcel Sembat Houdan, du jeudi 14 août 2025 au vendredi 15 août 2025, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la rue Marcel Sembat au droit du n°69, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur deux (2) places de stationnement, pour l'installation d'un véhicule de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

**ARTICLE 2** – **Le présent arrêté prend effet à partir du jeudi 14 août 2025 au vendredi 15 août 2025.**

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**2025-629**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN VEHICULE DE  
DEMENAGEMENT AU  
DROIT DU N°69 RUE  
MARCEL SEMBAT**

**DU 14.08.25 AU  
15.08.25**

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 24 juillet 2025.

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**